



**Séminaire organisé par
la Cour suprême d'Estonie et l'ACA-Europe**

“Procédure régulière”

Tallinn, 18-19 octobre 2018

Réponses au questionnaire: Belgique



Séminaire cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne

Procédure régulière

Questionnaire du séminaire de l'ACA à Tallinn, 26-27 avril 2018

Réponses du Conseil d'État de Belgique

Partie A

Efficacité de la procédure juridictionnelle (aux dépens des garanties procédurales)

1. Procédure simplifiée

Le droit de procédure juridictionnelle administrative de votre pays prévoit-il une possibilité de régler les affaires administratives dans le cadre d'une procédure simplifiée : au niveau de la cour administrative suprême et/ou au niveau des tribunaux ? (OUI/NON)

- Si NON, existe-t-il d'autres moyens de simplifier la procédure juridictionnelle administrative (par exemple, existe-t-il des dérogations en matière de rédaction du procès-verbal, de délais de procédure, d'exigences formelles, de remise de pièces de procédure, de procédure préalable, de formalisation de la décision, de formation de jugement, de tenue d'une audience orale, etc.) ? La création de la procédure simplifiée en tant que type de procédure à part entière a-t-elle été discutée ? Quelles sont les principales positions en la matière ?
- Si OUI, veuillez répondre aux questions 2-4.

Réponse

Le Conseil d'État de Belgique connaît plusieurs formes de procédures simplifiées. Certaines de ces procédures peuvent être mises en œuvre dans le cadre du recours en annulation, soit en raison du comportement procédural des parties, soit en raison du degré de facilité de l'affaire. Par ailleurs, les recours en suspension d'extrême urgence et en suspension ordinaire se traduisent par des procédures plus courtes, le Conseil d'État statuant alors au provisoire. Enfin, certains types de contentieux donnent lieu à des procédures plus brèves que celle de l'annulation.

2. Prérequis au recours à la procédure simplifiée

2.1 Le prérequis à l'examen de l'affaire dans le cadre d'une procédure simplifiée est-il le fait que :

a. les litiges aient trait à certains domaines spécifiques? Veuillez préciser les domaines (par exemple, les infractions mineures en matière de circulation, les amendes administratives, certains recours en droit des étrangers, extradition etc.) ;

Réponse

Certains contentieux donnent lieu à des procédures simplifiées. Il s'agit généralement de procédures qui interviennent dans le cadre du contrôle des pouvoirs publics sur les entreprises ayant des activités dans le domaine des assurances, des mutuelles, du crédit hypothécaire, la volonté du législateur étant d'éviter qu'une procédure trop lente ne

compromette les intérêts économiques de ces entreprises. Ainsi, l'article 30, § 2bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose comme suit :

« § 2bis. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles de la procédure accélérée applicables aux recours visés à l'article 122 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et à l'article 36/22 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, en dérogeant au besoin au paragraphe 1^{er} ainsi qu'aux articles 14, 17, 18, 21, 21bis et 90.

Il fixe notamment le délai dans lequel le demandeur doit introduire le recours à peine de déchéance, les délais dans lesquels chaque partie doit communiquer son mémoire, ainsi que le délai dans lequel le Conseil d'État doit statuer.

Il peut fixer des règles particulières de composition des chambres. Il peut fixer des règles distinctes selon les recours visés à l'article 122 de la loi du 2 août 2002 précitée et à l'article 36/22 de la loi du 22 février 1998 précitée.

Il peut imposer au demandeur, préalablement à l'introduction du recours, de solliciter, auprès du comité de direction de la FSMA ou de la Banque Nationale de Belgique, selon le cas, le retrait ou la modification de la décision incriminée. »

A. Le contentieux du contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers.

La loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers a mis en place l'Autorité des services et marchés financiers, en anglais « Financial Services and Markets Authority » (en abrégé FSMA).

La FSMA exerce, aux côtés de la Banque Nationale de Belgique (BNB), le contrôle du secteur financier belge. Les compétences de la FSMA se déclinent en six volets : la surveillance des marchés financiers et le contrôle de l'information financière diffusée par les sociétés, le contrôle des règles de conduite, le contrôle des produits, le contrôle des prestataires de services financiers et des intermédiaires, le contrôle des pensions complémentaires et la contribution à une meilleure éducation financière.

Certaines décisions de la FSMA sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'État, au regard notamment de l'article 122 de la loi précitée. C'est l'arrêté royal du 15 mai 2003 portant règlement de la procédure accélérée en cas de recours auprès du Conseil d'État contre certaines décisions de l'Autorité des services et marchés financiers et de la Banque nationale de Belgique qui a déterminé les règles régissant ce type de recours.

Le recours prévu à l'article 122 de la loi du 2 août 2002 ou à l'article 36/22 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique doit, à peine de déchéance, être introduit sous pli recommandé à la poste dans les quinze jours de la notification de la décision incriminée, ou, lorsque la FSMA ou la Banque, selon le cas, n'a pas statué dans le délai fixé par ou en vertu de la loi, dans les quinze jours de l'échéance de ce délai. Dans les trois jours de la réception de la requête, le greffier transmet à la FSMA ou à la Banque, selon le cas, par pli recommandé à la poste, une copie de toute requête introduite. Dans le mois de la réception de la copie, la FSMA ou la Banque, selon le cas, transmet au greffe du Conseil d'État un mémoire en réponse ainsi que le dossier.

Le membre de l'auditorat établit son rapport dans les trois mois de la réception du mémoire de la FSMA ou de la Banque, selon le cas.

Si, dans les six mois de la requête, la chambre, au vu du rapport sur l'état de l'affaire, estime que l'affaire est en état, le président fixe la date à laquelle elle est appelée. Si la chambre estime qu'il y a lieu d'ordonner des devoirs nouveaux, elle désigne pour y procéder un conseiller d'État ou un membre de l'auditorat qui rédige, dans le mois de sa désignation, un rapport complémentaire. Ce rapport est daté, signé et transmis à la chambre.

L'ordonnance fixant l'affaire ou la renvoyant à l'instruction intervient dans le mois du dépôt du rapport.

L'ordonnance fixant l'affaire, accompagnée des rapports, est notifiée au requérant et à la FSMA ou à la Banque, selon le cas. Elle contient fixation de l'affaire dans le mois.

L'arrêt doit intervenir dans les trois mois de la clôture des débats. Ce délai peut être prorogé par ordonnance de la chambre, après avis de l'auditeur général, sans que la durée totale des prorogations puisse excéder un mois.

B. Le contentieux de la Banque nationale de Belgique

La loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique a également prévu un recours accéléré auprès du Conseil d'État pour des décisions prises par la Banque nationale de Belgique. L'article 36/22 de cette loi énumère ainsi les décisions susceptibles d'être attaquées devant le Conseil d'État comme les refus d'agrément ou de révocation des entreprises d'assurance. C'est également l'arrêté royal du 15 mai 2003, précité qui régit cette procédure accélérée.

Il ressort de ces réglementations que les délais de procédure sont beaucoup plus brefs que ceux qui encadrent le recours en annulation et que les écrits de procédure se limitent à la requête et à un mémoire en réponse. Par ailleurs, avant de pouvoir saisir le Conseil d'État, le demandeur doit s'adresser au comité de direction de la FSMA ou de la Banque nationale pour solliciter le retrait ou la modification de la décision incriminée et ce n'est qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours qu'il pourra s'adresser au Conseil d'État.

C. Le contentieux des mutuelles

La loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités prévoit également un contrôle de ces institutions de la part des pouvoirs publics à la fois par le ministre des Affaires sociales et par l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités. C'est l'article 68 de cette loi qui détermine les décisions susceptibles d'être attaquées devant le Conseil d'État, dans le cadre d'une procédure accélérée organisée par l'arrêté royal du 12 octobre 2010.

Le recours visé à l'article 68 de la loi doit, à peine de déchéance, être introduit sous pli recommandé à la poste dans les quinze jours de la notification de la décision incriminée.

Ce recours ne peut toutefois être introduit que quinze jours après que le demandeur a sollicité du Conseil de l'Office de contrôle, par lettre recommandée avec accusé de réception, le retrait ou la modification de la décision incriminée, sans qu'il soit satisfait à sa demande.

Le demandeur n'est toutefois pas tenu de retarder l'introduction de son recours si l'Office de contrôle a fait savoir qu'il entendait procéder à l'exécution de sa décision nonobstant une quelconque sollicitation de son retrait ou de sa modification.

Le Conseil d'État est saisi par une requête signée par le requérant, sous pli recommandé à la poste, accompagnée de quatre copies certifiées conformes et d'une copie de la décision

contre laquelle il est fait recours. Dans les trois jours de la réception de la requête, le greffier transmet au ministre et à l'Office de contrôle, par pli recommandé à la poste, une copie de toute requête introduite.

Dans les trente jours de la réception de cette copie, le ministre ou l'Office de contrôle transmet au greffe du Conseil d'État un mémoire en réponse ainsi que le dossier administratif.

Le membre de l'auditorat établit son rapport dans les trois mois de la réception du mémoire transmis par le ministre ou l'Office de contrôle.

Dans les six mois de l'introduction de la requête, si la chambre, au vu du rapport sur l'état de l'affaire, estime que l'affaire est en état, le président fixe la date à laquelle elle est appelée. Si la chambre estime qu'il y a lieu d'ordonner des devoirs nouveaux, elle désigne pour y procéder un conseiller d'État ou un membre de l'auditorat qui rédige, dans le mois de sa désignation, un rapport complémentaire. L'ordonnance fixant l'affaire ou la renvoyant à l'instruction intervient dans le mois du dépôt du rapport.

Quant à l'arrêt, il doit intervenir dans les trois mois de la clôture des débats. Ce délai peut être prorogé par ordonnance de la chambre, après avis de l'auditeur général, sans que la durée totale des prorogations puisse excéder un mois.

D. Autres contentieux

Le contentieux des étrangers donne lieu également à des procédures spécifiques qui peuvent simplifier l'examen du recours. Toutefois, le Conseil d'État n'est plus compétent pour cette matière depuis la création du Conseil du contentieux des étrangers par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, sauf en matière de cassation administrative.

D'autres types de contentieux donnent lieu à des procédures spécifiques et plus courtes mais il s'agit de contentieux assez marginaux. A titre d'exemples, il y a notamment l'arrêté royal déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévu par l'article 76*bis* de la loi électorale communale ou encore l'arrêté royal déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévus par les articles 18*quater* et 21*ter* de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ainsi que la loi du 19 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces en ce qui concerne certaines procédures de recours accélérées auprès du Conseil d'État.

b. la faible gravité de l'infraction ? Veuillez préciser les critères de gravité (par exemple, est-ce la violation du droit en question qui est faiblement prioritaire ou le montant de la demande qui est peu élevé ; un seuil financier a-t-il été établi et, si oui, lequel ?). Si possible, veuillez donner la définition légale ou jurisprudentielle de l'infraction de faible gravité ou du montant peu élevé de la demande, ainsi que des exemples de la jurisprudence ;

Réponse

NON

c. la solution à l'affaire soit claire et évidente ;

Réponse

Le Conseil d'État connaît la procédure en débats succincts qui peut être mise en œuvre dans le cadre d'un recours en annulation ou d'un recours en cassation administrative.

1°) Dans le cadre du recours en annulation

L'article 93, alinéa 1^{er} de l'[Arrêté du Régent du 23 août 1948](#) déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État dispose comme suit :

« Lorsqu'il apparaît que le recours en annulation est sans objet ou qu'il n'appelle que des débats succincts, le membre de l'auditorat désigné fait immédiatement rapport au président de la chambre saisie de l'affaire. Son rapport est notifié aux parties sans délai ».

Si le président de la chambre partage les conclusions du rapport de l'auditeur, il tranche définitivement l'affaire, dans le cas contraire, il doit renvoyer celle-ci à la procédure ordinaire (soit en suspension, soit en annulation). L'auditeur est le seul qui peut proposer cette procédure abrégée. Le siège ne peut donc pas de sa propre initiative traiter le dossier en débats succincts. Quant aux parties, elles peuvent demander que cette procédure soit mise en œuvre, au plus tard à l'audience, sur le vu du rapport déposé par l'auditeur, lors de son examen de la demande de suspension.

Dans le rapport qu'il dépose dans le cadre des débats succincts, l'auditeur peut conclure à l'annulation de l'acte attaqué ou rejeter le recours ou encore constater qu'il n'y a plus lieu à statuer si le recours est devenu sans objet.

Ni l'article 30, § 2, des [Lois sur le Conseil d'État](#), coordonnées le 12 janvier 1973 (ci-après les lois coordonnées) qui est le fondement légal de cette procédure en débats succincts, ni l'arrêté du Régent, précité ne donnent une définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par « débats succincts ». C'est donc la jurisprudence qui a fixé les contours de cette procédure. Généralement, il s'agit d'affaires simples dont la solution est évidente, que le recours soit irrecevable, non fondé ou fondé. Ainsi, si l'auditeur constate que le recours ne relève pas de la compétence du Conseil d'État ou qu'il est tardif ou qu'il ne repose pas sur un moyen fondé ou au contraire, si un moyen est de toute évidence fondé (absence de motivation formelle de l'acte administratif individuel attaqué, par exemple), il peut immédiatement rédiger un rapport sur la base de la requête en annulation sans devoir attendre les autres écrits de la procédure, à savoir le mémoire en réponse de la partie adverse ou le mémoire en réplique de la partie requérante, ou encore les derniers mémoires de ces parties. Toutefois, s'il s'agit d'un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué, l'auditeur attendra de recevoir le dossier administratif accompagné, le cas échéant, d'une note d'observations ou d'un mémoire en réponse de la partie adverse afin que les droits de la défense de cette dernière soient respectés.

Lorsque le rapport de l'auditeur, concluant au rejet, est déposé, il est transmis à la chambre qui connaîtra de l'affaire en vue d'une fixation à bref délai. Le rapport est ainsi communiqué aux parties avec l'ordonnance de fixation, celles-ci ne devant pas solliciter la poursuite de la procédure. Ce rapport sera également communiqué aux tiers qui pourraient être intéressés par la solution de l'affaire afin qu'ils puissent éventuellement se porter parties intervenantes dans les quinze jours qui suivent. Cependant, si ce rapport conclut à l'annulation, il sera d'abord notifié aux parties pour qu'elles puissent demander la mise en œuvre des articles 14^{ter}, 35/1 et 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Elles ont ainsi la possibilité de solliciter la modalisation dans le temps des effets de l'acte annulé, de demander également au Conseil d'État d'indiquer comment et dans quel délai l'illégalité de l'acte annulé doit être réparée.

À l'audience, c'est généralement un seul conseiller qui siège et les débats ne porteront, en principe, que sur le point de droit qui a été tranché dans le rapport. Il s'agit de décider si oui ou non les conclusions du rapport peuvent être suivies. La partie qui n'obtient pas gain de cause peut bien entendu faire valoir que l'affaire ne se prête pas à des débats succincts et demander que celle-ci soit traitée dans le cadre de la procédure ordinaire mais il lui faudra démontrer que la solution du rapport n'est pas juridiquement correcte et que le point de droit à trancher mérite davantage de développements.

L'arrêt doit donc clairement se prononcer sur les suites qu'il réserve aux débats succincts. Soit le conseiller suit les conclusions du rapport et doit dire pourquoi il est arrivé à la même solution, soit il ne peut avaliser lesdites conclusions et ici aussi, il devra s'en expliquer. Dans ce dernier cas de figure, l'affaire revient dans la procédure ordinaire, soit en suspension, soit en annulation. Le conseiller ne peut donc lui-même orienter les débats succincts sur un autre moyen qui pourrait, par exemple, conduire à une annulation plus radicale de l'acte attaqué. L'arrêt est généralement prononcé à bref délai.

2°) Dans le cadre de la cassation administrative

Le Conseil d'État est compétent, en vertu de l'article 14, §2 des lois coordonnées pour connaître de recours en cassation dirigés contre des décisions contentieuses rendues en dernier ressort par des juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Dans ce cas, il ne connaît pas du fond des affaires.

Au regard de l'article 20 des lois coordonnées, la procédure en cassation connaît deux étapes distinctes.

Dans un premier temps, le recours en cassation est soumis à l'étape du « filtre », il s'agit de vérifier s'il est admissible. Ce contrôle est réalisé par un conseiller d'État seul, ayant au moins trois années d'ancienneté, dans les huit jours à compter de la réception du dossier de la juridiction. Il n'y a pas d'audience, à ce stade de la procédure, ni de rapport de l'auditeur. Soit le recours en cassation est déclaré admissible et dans ce cas, le dossier donnera lieu à un examen de l'auditeur et les parties pourront déposer des écrits de procédure, soit le recours est déclaré non admissible parce que le Conseil d'État est incompétent ou sans juridiction ou parce que le recours est sans objet ou manifestement irrecevable, et dans ce cas l'ordonnance du conseiller d'État doit motiver succinctement le refus. Il n'y a pas de recours possible contre cette ordonnance.

Dans un second temps, si le recours a été déclaré admissible, les parties en sont informées et peuvent déposer leurs écrits de procédure, l'auditeur en charge du recours doit alors rédiger un rapport dans lequel il peut proposer le rejet du recours ou la cassation de la décision contentieuse attaquée. Ici aussi, l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État a prévu une procédure abrégée pour le traitement des recours en cassation. L'article 19 de cet arrêté royal dispose comme suit :

« Art. 19. Lorsqu'il apparaît que le recours n'a plus d'objet ou qu'il ne requiert que des débats succincts, l'auditeur transmet immédiatement son rapport à la chambre.

Le conseiller convoque le requérant, la partie adverse et la partie intervenante à comparaître à bref délai.

Si le conseiller partage les conclusions du rapport de l'auditeur, l'affaire est définitivement tranchée.

Dans le cas contraire, la procédure est poursuivie conformément aux articles 13 à 18 ».

Comme il ressort de cette disposition, les conditions de la mise en œuvre des débats succincts dans le cadre de la procédure en cassation administrative sont similaires à celles qui sont requises pour le recours en annulation.

d. autre (veuillez préciser) ?

Réponse

Le Conseil d'État connaît également de procédures accélérées dans le cadre du référé ordinaire et du référé d'extrême urgence ainsi que des procédures abrégées liées au comportement procédural des parties.

A) Les procédures de référé

A.1 Le référé ordinaire

Au regard de l'article 17, § 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'État, celui-ci est compétent pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif ou d'un règlement ainsi que pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire. Deux conditions doivent être réunies pour décider de cette suspension ou pour ordonner des mesures provisoires : il faut, d'une part, que le requérant démontre qu'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et, d'autre part, qu'au moins un moyen de la requête puisse, *prima facie*, être jugé sérieux au point de pouvoir justifier l'annulation de l'acte attaqué. Le recours en suspension ordinaire vient toujours se greffer sur un recours en annulation, faute de quoi il est irrecevable.

Dans ce type de procédure, le Conseil d'État statue au provisoire dans des délais de courte durée non assortis de sanction en cas de dépassement (art. 17, § 5 des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui prévoit que le conseiller d'État doit statuer dans les quarante-cinq jours de la demande de suspension), les écrits de procédure étant limités. Ainsi, dès que le recours en suspension est introduit, il est notifié par le greffe du Conseil d'État aux tiers intéressés et à la partie adverse qui a quinze jours pour déposer le dossier administratif et y joindre une note d'observations (art. 9 et 11 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État). La partie intervenante dispose du même délai pour faire valoir ses observations. Quant à l'auditeur en charge du dossier, il a huit jours en principe pour faire rapport à partir de la réception du dossier. Une fois le rapport déposé, l'affaire est fixée par la chambre compétente à bref délai, à la convocation des parties est joint le rapport de l'auditeur. Les référés sont en principe traités par un seul conseiller d'État qui peut donc soit rejeter la demande de suspension parce qu'une des conditions n'est pas remplie, soit suspendre l'exécution de l'acte attaqué si les conditions sont respectées. L'arrêt est à chaque fois notifié à bref délai. Si la suspension est ordonnée, le Conseil d'État doit en principe statuer dans les six mois sur le recours en annulation.

A.2 Le référé d'extrême urgence

L'article 17, § 4 des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit la possibilité pour un requérant de saisir le Conseil d'État en extrême urgence lorsqu'il estime que sa requête ne peut attendre le délai de traitement d'une demande de suspension ordinaire. Il est à noter que ce recours ne doit pas nécessairement se greffer à un recours en annulation.

Deux conditions doivent ici aussi être réunies. Il faut, d'une part, que le requérant démontre concrètement l'extrême urgence à agir et, d'autre part, qu'il puisse se prévaloir d'un moyen jugé sérieux. La loi n'a pas défini ce qu'il y a lieu d'entendre par « extrême urgence » et c'est donc la jurisprudence qui en a fixé les contours. Ainsi, il est généralement admis que l'extrême urgence se justifie lorsque l'acte attaqué a des répercussions à ce point graves sur la situation du requérant que son dommage risque d'être irréversible si on devait attendre un arrêt en suspension ordinaire.

L'affaire est généralement fixée à très bref délai, soit le jour même, soit dans les trois ou quatre jours, la partie adverse pouvant déposer une note d'observations et le dossier administratif (art. 16, § 2, alinéa 5 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, précité). Dans ce cas de figure, les écrits de procédure peuvent se limiter à la seule requête d'extrême urgence, l'auditeur en charge du dossier ne devant pas déposer un rapport, seul un avis oral est donné à l'audience. Dès lors que cette procédure réduit sensiblement les droits de la défense de la partie adverse, limite la contradiction des débats et l'instruction du dossier, le Conseil d'État interprète de manière assez stricte cette condition de l'extrême urgence. Le conseiller d'État en charge du dossier siège à juge unique et peut, ici aussi, soit rejeter la requête d'extrême urgence, soit suspendre l'exécution de l'acte attaqué si les conditions précitées sont bien réunies. L'arrêt est alors immédiatement notifié par télécopie aux parties.

Il convient de souligner que le contentieux des marchés publics fait l'objet d'une réglementation très spécifique qui implique que les recours sont en grande partie traités dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence. Cette matière ne sera pas abordée en l'espèce, étant très vaste.

B) Les procédures abrégées

La procédure étant essentiellement écrite devant le Conseil d'État, les parties sont tenues de respecter des délais précis pour le dépôt de leurs écrits de procédure. En cas de non-respect de ces différents délais, la loi a prévu des présomptions qui permettent de mettre un terme rapidement à la saisine du Conseil d'État. Plusieurs hypothèses sont envisagées.

B.1 défaillances de la partie adverse et de la partie intervenante

- Lorsqu'un arrêt a suspendu l'exécution d'un acte administratif, la section du contentieux administratif peut, par une procédure accélérée, annuler cet acte si dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui a ordonné la suspension ou des mesures provisoires, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure (art. 17, § 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'État). En vertu de l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État (ci-après le règlement général de procédure), le membre de l'auditorat en charge du dossier demande au greffier en chef d'avertir les parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont l'exécution a été suspendue. À partir de ce moment, les parties ont un délai de quinze jours pour demander à être entendues. Si une des parties sollicite cette audition, le président de la chambre saisie du dossier doit convoquer les parties à bref délai. Celles-ci seront entendues exclusivement sur la question de savoir pourquoi la partie adverse (ou la partie intervenante) n'a pas demandé la poursuite de la procédure. L'auditeur en charge du dossier donne également un avis oral à l'audience. Le conseiller qui siège à juge unique peut décider que les explications de la partie adverse ne sont pas de nature à justifier son absence de réaction et peut décider d'annuler l'acte dont l'exécution avait été au préalable suspendue, sans procéder à un examen des moyens de la requête en annulation. Si au contraire, il estime que la partie adverse a été confrontée à un cas de force majeure l'ayant empêchée de demander la poursuite de la procédure, il décidera de poursuivre la procédure au fond et invitera les

parties à déposer leurs écrits de procédure. Le conseiller statue, en tout état de cause, très rapidement.

- Il ressort de l'article 30, § 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État que la section du contentieux administratif peut annuler un acte administratif ou un règlement si la partie adverse ou celui qui a un intérêt au règlement du litige ne demande pas la poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée. Dans cette hypothèse, conformément à l'article 14*quinquies* du règlement général de procédure, l'auditeur en charge du dossier demande au greffier en chef d'avertir la partie adverse ainsi que la partie intervenante s'il y en a une, que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins que dans un délai de quinze jours, elles manifestent le souhait d'être entendues. Si aucune partie ne demande l'audition, la chambre peut annuler l'acte attaqué. Si une des parties demande l'audition, la convocation à l'audience se fait à bref délai. Ici aussi, l'audition ne pourra pas porter sur le fond du dossier et l'auditeur donne un avis oral. Il s'agira uniquement d'apprécier pour quelle raison la partie adverse ou la partie intervenante n'a pas demandé la poursuite de la procédure, après le dépôt du rapport de l'auditeur proposant l'annulation de l'acte attaqué. Si les explications de la partie adverse ou de la partie intervenante ne permettent pas de conclure à un cas de force majeure, le conseiller d'État pourra annuler l'acte attaqué sans examiner les moyens de la requête. Si au contraire, les explications sont de nature à établir un cas de force majeure, alors le conseiller d'État décidera de poursuivre la procédure et invitera les parties à déposer un dernier mémoire.

B.2 Défaillances de la partie requérante

- Selon l'article 17, § 7 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il existe une présomption de désistement d'instance dans le chef de la partie requérante si à la suite d'un arrêt ayant rejeté sa demande de suspension, elle ne demande pas la poursuite de la procédure, dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt. L'article 11/3 du règlement général de procédure précise que dans ce cas, l'auditeur en charge du dossier demande au greffier en chef d'avertir la partie requérante que le désistement d'instance peut être décrété par la chambre. La partie requérante dispose d'un délai de quinze jours pour demander à être entendue. Si une telle demande n'est pas faite, la chambre décrète le désistement d'instance et clôt ainsi la procédure en annulation. Si la partie requérante réclame l'audition, les parties sont convoquées à bref délai pour une audience. Au cours de celle-ci, les parties ne pourront s'exprimer que sur l'absence de réaction de la partie requérante quant à la poursuite de la procédure et non sur le fond du litige, l'auditeur donnant également son avis oralement. Si le conseiller d'État qui siège à juge unique estime que les explications de la partie requérante ne justifient pas son absence de réaction, il décidera du désistement d'instance. Si au contraire, il considère que les explications données permettent de comprendre pourquoi la partie requérante n'a pas formulé à temps sa demande de poursuite de la procédure, il décidera de poursuivre la procédure au fond et invitera les parties à déposer leurs écrits de procédure. Le conseiller statue, en tout état de cause, très rapidement.

- L'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que si la partie requérante ne dépose pas dans les soixante jours de la notification du mémoire en réponse de la partie adverse, un mémoire en réplique ou un mémoire ampliatif s'il n'y a pas de mémoire en réponse, la chambre statue sans délai sur la perte d'intérêt de la partie requérante, les parties étant toutefois entendues. En vertu de l'article 14*bis* du règlement général de procédure, constatant l'absence de mémoire en réplique, l'auditeur en charge du dossier demandera au greffier en chef d'avertir les parties que la chambre va statuer sur la perte d'intérêt de la partie requérante à moins que l'une des parties demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendue. Si les parties ne demandent pas cette audition, la chambre statue en constatant la perte d'intérêt dans le chef de la partie requérante. Si une

audition est réclamée, les parties ne pourront pas aborder le fond du litige, les débats porteront uniquement sur les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas déposé un mémoire en réplique, dans le délai requis. Si le conseiller estime que ces explications ne justifient pas un cas de force majeure, il constatera la perte d'intérêt dans le chef de la partie requérante. Si au contraire, il considère que la partie requérante a bien été confrontée à un cas de force majeure, il décidera de la poursuite de la procédure au fond et invitera les parties à déposer leurs écrits de procédure.

- L'article 21, alinéa 7 des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit également une présomption de désistement d'instance lorsque la partie requérante ne demande pas la poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur qui lui donne tort. L'article 14^{quater} du règlement général de procédure précise que, dans ce cas, l'auditeur demande au greffier en chef d'avertir la partie requérante que la chambre va statuer sur le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours. Si la partie requérante ne réclame pas cette audition, la chambre décrète le désistement d'instance. Si elle réclame l'audition alors les parties sont convoquées pour comparaître à bref délai. Lors de l'audience, il ne pourra être débattu du fond du litige, les parties ne pourront s'exprimer que sur les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas demandé la poursuite de la procédure après le dépôt du rapport de l'auditeur. Si ces explications ne permettent pas de justifier un cas de force majeure, le conseiller d'État décide de décréter le désistement d'instance. Si ces explications permettent d'établir un cas de force majeure dans le chef de la partie requérante, le conseiller décide de poursuivre la procédure au fond et invite les parties à déposer leurs derniers mémoires.

Les articles 15, § 1^{er} et 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat prévoient également des procédures abrégées en cas d'inaction de la partie requérante.

2.2 Les possibilités d'examen d'une affaire dans le cadre d'une procédure simplifiée sont-elles déterminées d'une façon exhaustive dans la loi ou bien c'est la jurisprudence qui joue le rôle décisif dans le recours à ce dispositif (par exemple, une décision discrétionnaire) ?

Réponse

Comme il vient d'être exposé sous le point 2.1, c'est la loi qui détermine les principaux contours de ces procédures simplifiées. Mais la jurisprudence donne aussi une interprétation des concepts auxquels il est recouru. Ainsi, les notions d'urgence et d'extrême urgence pour la procédure du référé sont directement définies par la jurisprudence de même que c'est également la jurisprudence qui détermine les cas de force majeure qui peuvent être invoqués pour éviter la mise en œuvre des présomptions de désistement d'instance et de perte d'intérêt ou l'annulation de l'acte administratif attaqué. Enfin, c'est également la jurisprudence qui a fixé les contours d'une affaire qui peut être traitée dans le cadre de la procédure en débats succincts.

2.3 La juridiction peut-elle recourir à une procédure simplifiée même si elle n'a pas obtenu le consentement des parties au procès ?

Réponse

Dans le cas des débats succincts ou des procédures abrégées en raison du comportement procédural des parties, c'est l'auditeur qui est compétent pour décider de leur mise en œuvre, sans qu'il ait besoin du consentement des parties. Mais c'est le siège qui décidera en bout de course si ces procédures ont valablement été mises en œuvre.

Quant aux procédures en référé, ce sont les parties requérantes qui demandent au Conseil d'État d'examiner leurs litiges dans le cadre d'une procédure accélérée et c'est à lui de décider si cette accélération se justifie.

2.4 L'individu peut-il contester l'application de la procédure simplifiée séparément de la décision définitive de la juridiction ?

Réponse

Pour les procédures abrégées en raison du comportement procédural des parties, il a été souligné ci-avant que les parties ont toujours la possibilité d'être entendues et d'expliquer, lors d'une audience, pour quelles raisons elles n'ont pas respecté les délais de procédure pour déposer un écrit de procédure. Elles peuvent ainsi démontrer que la procédure abrégée ne doit pas être mise en œuvre. Mais si elles ne parviennent pas à convaincre que leur inaction procédurale est due à un cas de force majeure, le conseiller d'État appliquera les présomptions de désistement d'instance et de perte d'intérêt ou annulera les actes attaqués, selon le cas.

Quant à la mise en œuvre des débats succincts, les parties peuvent contester qu'il soit fait application de cette procédure mais c'est au conseiller d'État saisi du dossier de décider si oui ou non le litige peut être tranché de cette manière, étant cependant lié par les conclusions du rapport de l'auditeur.

2.5 Est-il possible de passer d'une procédure simplifiée à une procédure générale et vice versa ?

Réponse

Il est possible de passer d'une procédure simplifiée à une procédure générale et l'inverse est également vrai. Ainsi, lorsque l'auditeur décide que l'affaire peut être examinée dans le cadre de la procédure des débats succincts mais que le conseiller d'État ne peut suivre les conclusions de son rapport, l'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire, selon le cas, soit en suspension, soit en annulation. De même si le requérant sollicite l'annulation d'une décision administrative, la procédure en annulation peut s'accélérer si l'auditeur décide de traiter le dossier dans le cadre de la procédure en débats succincts. Enfin, comme il a été exposé ci-avant, les procédures abrégées peuvent être abandonnées si les parties prouvent qu'elles ne sont pas responsables de leur inaction procédurale. Dans ce cas, on revient à la procédure ordinaire en annulation.

3. Nature de la procédure simplifiée

3.1 Quelles exigences de la procédure juridictionnelle administrative sont contraignantes dans une procédure simplifiée (par exemple, l'audition, les principes générales de la procédure juridictionnelle administrative, etc.) ?

Réponse

La procédure en débats succincts répond aux mêmes exigences que la procédure générale en annulation du point de vue des droits de la défense, de l'audition des parties, du débat contradictoire mais requiert, en principe, moins d'écrits de procédure.

Dans le cadre de la procédure en référé ordinaire, le requérant et la partie adverse déposent chacun un écrit de procédure et sont également entendus à l'audience, de manière contradictoire. Par contre, la procédure d'extrême urgence implique que seule la partie

requérante est tenue de déposer une requête, la partie adverse peut, quant à elle, déposer une note d'observations accompagnant le dossier administratif. L'audience prend ici toute son importance car tant l'auditeur que le conseiller d'État vont instruire le dossier lors de celle-ci en posant les questions qu'ils jugent nécessaires pour trancher le litige, dans le respect du débat contradictoire. Si le jour de l'audience en référé, la partie requérante fait défaut, la demande de suspension est rejetée (art. 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État). Par ailleurs, si le requérant qui a obtenu la suspension de l'exécution d'un acte administratif n'introduit pas une requête en annulation dans le délai requis, le conseiller qui a ordonné la suspension doit immédiatement lever celle-ci (art. 17, § 4, alinéa 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et art. 41 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, précité), après avoir entendu les parties et l'auditeur en son avis.

Quant aux procédures abrégées en raison de l'inaction procédurale des parties, celles-ci peuvent demander à être entendues avant que le Conseil d'État ne mette fin au litige. Toutefois, si elles ne manifestent pas cette volonté, dans le délai requis, le Conseil d'État pourra, selon le cas, en application de la loi, décréter un désistement d'instance, constater une perte d'intérêt ou annuler un acte administratif sans avoir entendu préalablement les parties. La mise en œuvre de ces procédures abrégées réduit sensiblement les garanties qui entourent généralement le processus juridictionnel. Ce qui n'est pas sans poser de problèmes dans certains cas de figure.

3.2 Quelles règles générales de la procédure juridictionnelle administrative ne doivent pas être suivies dans une procédure simplifiée (par exemple, est-ce qu'il existe des dérogations en matière de rédaction du procès-verbal, de délais de procédure, d'exigences formelles, de remise de pièces de procédure, de procédure préalable, de formalisation de la décision, de formation de jugement, de tenue d'une audience orale, la prononciation en audience publique, etc.).

Réponse

Dans une procédure en débats succincts, l'auditeur peut établir son rapport sans attendre l'échange des différents écrits de procédure entre les parties à la cause et la fixation de l'affaire se fait plus rapidement. Comme il a déjà été souligné ci-avant, les parties ne peuvent plus déposer de derniers mémoires lorsqu'un rapport leur est ainsi notifié. Elles ne pourront faire part de leurs observations qu'à l'audience, oralement. Bien souvent, les parties adressent alors au Conseil d'État des notes d'audience qui ne sont pas en tant que telles prévues par le règlement général de procédure. Toutefois, celles-ci servent bien souvent de support écrit aux plaidoiries et facilitent ainsi la tâche du conseiller en charge de l'affaire.

Pour les procédures en référé, les écrits de procédure sont également limités à la requête et à la note d'observations sous réserve de ce qui a été dit pour la procédure d'extrême urgence. Les délais de traitement des recours sont plus courts vu l'urgence ou l'extrême urgence à statuer. Par ailleurs, dans le cadre d'une demande de suspension en extrême urgence, la requête peut être rapidement introduite par télécopieur, le requérant devant toutefois l'envoyer par le biais d'un recommandé postal ou par la voie électronique (art. 84 et 85bis du règlement général de procédure), de même que la suspension peut être ordonnée sans que toutes les parties aient été convoquées. Dans ce cas, l'arrêt qui ordonne cette suspension provisoire doit convoquer les parties à bref délai devant une chambre à trois juges qui doit statuer sur la confirmation de cette suspension. Ce cas de figure se présente généralement lorsqu'un recours est introduit le week-end et qu'il est impossible de joindre la partie adverse qui est généralement une administration dont les bureaux sont fermés alors qu'il faut statuer sur-le-champ.

Pour les procédures abrégées en raison de l'inaction procédurale des parties, si celles-ci ne sollicitent pas une audition, le Conseil d'État se limite à une procédure écrite et peut ainsi être amené à prononcer un arrêt « sans audience ». Il convient de souligner que dans ce cadre, l'auditeur ne rédige pas un rapport mais une simple note dans laquelle il demande au greffier en chef la mise en œuvre des procédures abrégées.

Il y a lieu de relever qu'en vertu de l'article 30, § 5 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le Conseil d'État peut, dès le recours en suspension, statuer définitivement en annulation lorsque, au cours de la procédure en suspension, le requérant se désiste de son recours ou lorsque l'acte attaqué fait l'objet d'un retrait.

Enfin, l'article 91 du règlement général de procédure prévoit, en cas d'urgence, la possibilité pour la chambre saisie de réduire les délais de procédure après avoir sollicité l'avis de l'auditeur général.

3.3 Existe-t-il des différences dans l'utilisation de la procédure simplifiée entre les instances ?

Réponse

Néant

3.4 Quelles sont les limitations à l'exercice des voies de recours dans le cas d'une procédure simplifiée ? Une affaire administrative, réglée dans le cadre d'une procédure simplifiée, est-elle susceptible de recours jusqu'à la plus haute instance administrative ? S'il existe des différences par rapport à la procédure générale, veuillez décrire le parcours d'une affaire, qui fait l'objet d'une procédure simplifiée, dans le système judiciaire (par exemple, le recours est déposé directement auprès de la plus haute instance, etc.).

Réponse

Il n'y a pas de voies de recours possibles dès lors que le Conseil d'État de Belgique tranche l'affaire en premier et dernier ressort. Toutefois, le Conseil d'État en tant que juge de cassation notamment pour le contentieux des étrangers, peut connaître d'un arrêt qui a été prononcé sur la base d'une procédure simplifiée.

La disposition du règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers relative aux débats succincts est l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (fondement légal article 39/68 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) qui prévoit ce qui suit:

« Lorsqu'il apparaît que le recours en annulation ne nécessite que des débats succincts, la demande de suspension et le recours en annulation sont traités conjointement. Les deux demandes sont traitées suivant la procédure valant pour le traitement du recours en annulation.

Si, à l'issue des débats, le président estime que l'affaire ne nécessite que des débats succincts, l'affaire est jugée définitivement ».

Le Conseil d'État a ainsi déjà été saisi de moyens critiquant la mise en œuvre des débats succincts par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêts n°195.086 du 3 juillet 2009 et n° 205.146 du 14 juin 2010).

Une procédure accélérée est également prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose comme suit:

« Art. 39/73. § 1^{er}. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai ».

L'application de l'article 39/73 donne lieu à un contentieux régulier devant le Conseil d'État qui, dans le cadre de la procédure en cassation administrative, peut vérifier la légalité de la procédure ainsi mise en œuvre.

Enfin, il y a également la procédure prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, précitée concernant le mémoire de synthèse qui est rédigé comme suit:

« La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observations. Si la note d'observations originale est introduite par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception, une copie de celle-ci est, sous peine d'irrecevabilité de la note d'observations, envoyée dans le même délai par courrier électronique et selon les modalités fixées par un arrêté royal.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et si ni l'article 39/73 ni les règles de procédure particulières visées à l'article 39/68, alinéa 2, ne s'appliquent, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observations à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante est assistée par un avocat, une copie du mémoire de synthèse est envoyée dans le délai prévu à l'alinéa 5 par courrier électronique et selon les modalités prévues par un arrêté royal. Le greffe fait expressément mention de cette prescription sur la notification prévue à l'alinéa 3.

Si la partie requérante n'a pas transmis de copie du mémoire de synthèse par courrier électronique tel que prévu à l'alinéa 8, le greffier en chef adresse une lettre à la partie requérante lui demandant de régulariser son mémoire de synthèse dans les huit jours.

Si la partie requérante régularise son mémoire de synthèse dans les huit jours suivant la réception de la demande visée à l'alinéa 9, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1^{er}.

Un mémoire de synthèse qui n'est pas régularisé, ou qui est régularisé de manière incomplète ou tardive, est réputé irrecevable. La procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1^{er} et le Conseil statue sur la base de la requête.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1^{er} ».

Un contentieux, dans le cadre de la cassation administrative devant le Conseil d'État, s'est également développé concernant l'application de cette disposition par le Conseil du contentieux des étrangers.

3.5 Dans une procédure simplifiée, le jugement peut-il se limiter au dispositif du jugement (sans aucun considérant) ? (OUI/NON)

Si NON, pourquoi une telle possibilité n'est pas prévue ?

Réponse

Toute décision du Conseil d'État doit toujours être motivée que ce soit dans le cadre des procédures en référé ou en débats succincts. Il s'agit de répondre aux moyens soulevés dans les requêtes. Toutefois, en référé, le Conseil d'État ne statue qu'au provisoire (*prima facie*), son examen de l'affaire étant nécessairement plus rapide et donc moins en profondeur. Quant aux débats succincts, il suffit qu'un seul moyen soit déclaré fondé pour trancher définitivement le litige.

La motivation des arrêts est, en revanche, plus limitée dans le cadre des procédures abrégées pour perte d'intérêt ou désistement...Il en va de même, en principe, pour les arrêts qui annulent un acte administratif à la suite d'une défaillance procédurale de la part de la

partie adverse. Dans ce cas de figure, l'annulation se fonde sur le prescrit légal sans qu'il faille examiner dans l'arrêt les moyens de la requête. Il s'agit d'une annulation « technique » qui ne repose donc pas sur un examen au fond de la requête.

- SI OUI :
 - a. quelles informations doit contenir le jugement ?
 - b. les parties au procès ont-elles le droit d'exiger que des considérants soient ajoutés au dispositif du jugement ?

4. La procédure simplifiée dans la jurisprudence

4.1 Quelle est la proportion des affaires réglées dans le cadre d'une procédure simplifiée par rapport au nombre total des affaires réglées ? (%)

Réponse

Au cours de l'année judiciaire 2016-2017, le Conseil d'Etat de Belgique a prononcé 3339 arrêts. Parmi ces arrêts, 795 ont été prononcés dans le cadre du référé ordinaire et en extrême urgence (23,80%), 582 dans le cadre des procédures abrégées en raison de l'inaction procédurale des parties (17,43%), 382 dans le cadre de la procédure en débats succincts (11,44%). Les arrêts issus d'une procédure accélérée ou abrégée représentent environ 52,68% des arrêts prononcés.

4.2 La jurisprudence de votre pays a-t-elle mis en exergue des problèmes relatifs à la procédure simplifiée et, si oui, lesquels ? Veuillez donner un maximum de 3 exemples.

Réponse

Certains problèmes sont apparus principalement avec les procédures abrégées en raison de l'inaction procédurale des parties, à la suite des récentes réformes intervenues en 2014. Ainsi, la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État a consacré l'indemnité de procédure et l'article 144 de la Constitution a habilité le Conseil d'État ou les juridictions administratives fédérales à statuer sur les effets civils de leurs décisions. La loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution a ainsi inséré un article 11*bis* dans les lois coordonnées sur le Conseil d'État qui consacre l'indemnité réparatrice et qui est rédigé comme suit :

« Art. 11*bis*. Toute partie requérante ou intervenante qui poursuit l'annulation d'un acte, d'un règlement ou d'une décision implicite de rejet en application de l'article 14, § 1^{er} ou § 3, peut demander à la section du contentieux administratif de lui allouer par voie d'arrêt une indemnité réparatrice à charge de l'auteur de l'acte si elle a subi un préjudice du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la décision implicite de rejet, en tenant compte des intérêts publics et privés en présence.

La demande d'indemnité est introduite au plus tard dans les soixante jours qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité. Il est statué sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité.

En cas d'application de l'article 38, la demande d'indemnité doit être introduite au plus tard soixante jours après la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours. Il est statué

sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours.

La partie qui a introduit la demande d'indemnité ne peut plus intenter une action en responsabilité civile pour obtenir une réparation du même préjudice.

Toute partie qui intente ou a intenté une action en responsabilité civile ne peut plus demander à la section du contentieux administratif une indemnité pour le même préjudice. »

A. Indemnité de procédure

L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État permet au Conseil d'État d'accorder une indemnité de procédure à la partie qui a obtenu gain de cause. Cette indemnité est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat et peut aller de 140 à 1400 euros (montant de base 700 euros), au regard de l'arrêté royal du 28 mars 2014 qui a modifié l'article 67 du règlement général de procédure. Quant à l'article 84/1 du même règlement, il prévoit que les avocats doivent indiquer dans leurs écrits de procédure ou dans une note de liquidation des dépens à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, le montant sollicité de l'indemnité de procédure. Or, il est fréquent que les avocats ne réclament pas l'indemnité de procédure au stade de la procédure en suspension dès lors que les dépens sont généralement réservés et qu'il sera statué définitivement sur cette question dans le cadre du recours en annulation. Toutefois, comme il a été souligné plus haut, le recours en annulation peut déboucher sur une procédure abrégée en raison de l'inaction procédurale des parties. Ainsi, si à la suite d'un arrêt de rejet en suspension, la partie requérante ne demande pas la poursuite de la procédure en annulation et ne réclame pas une audition, le désistement d'instance peut être décrété sans que la partie adverse ne soit informée de la mise en œuvre de la procédure abrégée et sans qu'elle soit en mesure de solliciter une indemnité de procédure notamment pour couvrir les frais de son avocat pour la procédure en suspension. Cette lacune résulte de la circonstance que les réformes de 2014 n'ont pas toujours tenu compte des spécificités des procédures abrégées dès lors que l'information selon laquelle la procédure abrégée va être mise en œuvre n'est pas nécessairement portée à la connaissance des deux parties à la cause. Les arrêts qui interviennent dans ces circonstances ne peuvent que constater que la partie adverse n'a pas sollicité d'indemnité de procédure et ne pourront la lui accorder.

B. Indemnité réparatrice

Comme il a été indiqué ci-avant, le Conseil d'État est désormais compétent pour accorder une indemnité réparatrice au requérant qui a obtenu l'annulation d'un acte administratif illégal ou parce qu'un arrêt a constaté une telle illégalité. Cette indemnité est une réparation forfaitaire du dommage subi par le requérant en raison de l'illégalité de l'acte attaqué. Cette demande d'indemnité réparatrice peut être formulée à différents stades de la procédure. Soit le requérant la formule dans sa requête en annulation, soit dans un autre écrit de procédure (dans le mémoire en réplique ou dans le dernier mémoire), soit au plus tard dans les soixante jours qui suivent la notification de l'arrêt qui a constaté une illégalité. La question qui se pose est de savoir si cette indemnité réparatrice peut être octroyée sur la base d'un arrêt sans audience qui annule l'acte attaqué non pas parce qu'un moyen de la requête est jugé fondé mais parce que la partie adverse a fait montre de négligence dans la procédure en annulation, soit parce qu'elle n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, soit parce qu'elle n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans les trente jours de la notification du rapport de l'auditeur qui conclut à l'annulation de l'acte attaqué.

Dès lors que les annulations ainsi intervenues ne procèdent pas d'un constat d'illégalité à proprement parler, certains arrêts « sans audience » précisent qu'en ne demandant pas la poursuite de la procédure et en ne déposant pas de dernier mémoire, la partie adverse est présumée acquiescer au rapport qui conclut à l'illégalité de l'acte attaqué.

Ici aussi, il doit être constaté que cette réforme de l'indemnité réparatrice est venue se greffer sur des procédures abrégées sans nécessairement tenir compte des spécificités de ces procédures. Pour préserver la sécurité juridique, le mieux serait qu'à l'avenir les arrêts « sans audience » qui concluent à l'annulation procèdent à l'examen des moyens de la requête et vérifient si l'un de ceux-ci doit être jugé fondé auquel cas un constat d'illégalité pourra intervenir.

Partie B

Droit à une audience publique

1. Existe-t-il des types d'affaires administratives ou des instances judiciaires, où seule la procédure orale est applicable (c'est-à-dire la procédure écrite ne peut pas être utilisée) ?

Réponse

Non, la procédure écrite reste la règle. Même dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, il faut toujours une requête écrite.

2. Dans quelles circonstances l'affaire peut-elle être réglée dans le cadre d'une procédure écrite? Une telle décision peut-elle être imputable, par exemple, au fait qu'il s'agit de :

- a. questions purement juridiques ;
- b. questions très techniques ;
- c. l'affaire ne soulève pas de questions factuelles ou juridiques, qui ne peuvent pas être réglées d'une façon adéquate sur la base des éléments du dossier et sur les positions écrites des parties ;
- d. autre fondement, par exemple, le souhait d'une des parties au procès ?

Réponse

Si la procédure est essentiellement écrite devant le Conseil d'État de Belgique, il y a toujours une audience de prévue. Toutefois, les parties peuvent décider de renoncer à l'audience au fond et se limiter à leurs écrits de procédure, en application de l'article 26 du règlement général de procédure. Dans les quinze jours de l'expiration du délai pour le dépôt des derniers mémoires, les parties peuvent, par une déclaration commune, indiquer au Conseil d'État qu'elles ne souhaitent pas que la cause soit appelée à l'audience au fond à la condition toutefois que le rapport de l'auditeur ne soulève pas de questions ou ne demande pas des informations complémentaires. La chambre statuera alors sans entendre les parties à l'audience. Enfin, dans le cadre des procédures abrégées pour des raisons liées à l'inaction des parties, il a déjà été souligné que si celles-ci ne demandent pas à être entendues, le Conseil d'État est également amené à prononcer des arrêts sans audience.

3. L'audience d'une affaire étant réglée dans le cadre d'une procédure orale, peut-elle être menée également par vidéoconférence (c'est-à-dire de façon qu'une partie au procès, son agent ou son conseiller se trouve dans un autre lieu lors de l'audience et effectue des actes

de procédure depuis cet endroit en temps réel par le biais d'une transmission audiovisuelle) ? (OUI/NON)

- Si NON, la création d'une telle possibilité a-t-elle été discutée ? Quelles sont les principales positions en la matière ?

Réponse

Non, il n'est pas possible de recourir à la vidéoconférence pour les audiences. La Belgique étant un petit territoire, la localisation du Conseil d'État à Bruxelles n'a jamais soulevé de problème pour les barreaux lesquels n'ont jamais demandé de mettre en place des audiences de ce type.

- Si OUI, veuillez préciser :
 - a. quelles sont les limites légales (par exemple, dans quel type d'affaires ce n'est pas permis) ?
 - b. les risques des vidéoconférences et la protection des droits de la personne ont-ils été discutés ? Quelles sont les principales positions en la matière ?

4. L'audience d'une affaire étant réglée dans le cadre d'une procédure orale, peut-elle être menée hors de la cour (dans une institution pénitentiaire, à l'hôpital, etc.) ? Dans quelles circonstances ?

Réponse

En principe toutes les audiences se déroulent au sein du Conseil d'État de Belgique. Toutefois, en vertu de l'article 16, § 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, précité, dans le cadre d'une procédure de suspension en extrême urgence, le conseiller d'État en charge de l'affaire, peut convoquer par ordonnance les parties, éventuellement à son hôtel, à l'heure indiquée par lui, même les jours de fête, de jour en jour ou d'heure en heure. L'audience, dans ce type d'hypothèse, pourrait avoir lieu, par exemple, au domicile même du conseiller d'État. Enfin, dans le cadre de l'instruction d'un dossier au fond, l'auditeur ou les conseillers d'État composant la chambre qui a à connaître de l'affaire, peuvent se rendre sur les lieux pour procéder à des constatations, au regard de l'article 19 du règlement général de procédure ou assister à une mission d'expertise sur la base des articles 20 et suivants du même règlement.